



URBANISME

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Dossier PU-2018/130

L'administration communale fait savoir qu'une demande de Permis d'urbanisme a été introduite par Monsieur Nicolas MEUNIER, Chaussée de Thuin, 279 à 6150 ANDERLUES, dont l'objet est « Construction d'un immeuble commercial et aménagement des abords » sur un bien sis Rue des Saules et cadastré 4^{ème} Division/Section F/n°182S.

Le projet déroge aux normes du Guide Régional d'Urbanisme (art. D.IV.40, alinéa 2 du CoDT) en ce qui concerne le chapitre 4 - Règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite ;

Le projet vise la construction d'un magasin dont la surface commerciale nette est inférieure à quatre cent mètres carrés (Art. R.IV.40-2, §1.3° du CoDT) ;

Le projet s'écarte des prescriptions urbanistiques du Guide Communal d'urbanisme (Art. D.IV.40, alinéa 3 du CoDT) notamment et principalement en ce qui concerne :

1. l'implantation des constructions non conforme (les talus des bords de route doivent être préservés, le niveau du rez-de-chaussée doit tenir compte du niveau naturel du sol pour que les déblais et les remblais soient limités au strict minimum, les constructions doivent être implantées de manière à garantir la plus grande parcimonie dans les mouvements de terrains) ;
2. l'occupation au sol de chaque volume annexe, y compris, le cas échéant, les volumes secondaires qui lui sont accolés et leurs éléments en saillie, ne peut pas excéder 50% de l'occupation au sol du volume principal et de ses volumes secondaires accolés ;
3. le matériau de rives non conforme ;
4. dans les noyaux remarquables, les châssis des fenêtres doivent comporter des divisions ;
5. l'accès carrossable doit être établi suivant la pente naturelle du terrain avec une tolérance maximum de 0,50 m par rapport au relief naturel du terrain lorsque celui-ci est en pente ;
6. l'aménagement des abords non conforme (doit s'intégrer dans le respect du relief du sol) ;
7. les emplacements de stationnement à l'air libre doivent être dissimulés à la vue depuis l'espace public par des plantations ou des clôtures végétalisées ;

Le dossier peut être consulté au service Urbanisme de la Commune de Lasne du 09 août 2019 au 02 septembre 2019 du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 uniquement le lundi, ainsi que le 19 août 2019 de 16 heures à 20 heures. Conformément à l'article D.VIII.17, pour les consultations jusqu'à 20 heures, rendez-vous doit être pris au plus tard 24 heures à l'avance auprès du service Urbanisme : téléphone : 02/634.05.75, adresse électronique : urbanisme@lasne.be.

Les réclamations et observations écrites sont à adresser du 19 août 2019 au 02 septembre 2019 :

- par courrier ordinaire au Collège communal, Place Communale, 1 à 1380 Lasne,
- par courrier électronique à l'adresse : urbanisme@lasne.be.

Les réclamations et observations orales peuvent être formulées pendant la même période sur rendez-vous auprès du service Urbanisme ou lors de la séance de clôture de l'enquête prévue le 02 septembre 2019.

L'agent traitant du dossier est chargée de donner des explications sur le projet.



La personne déléguée,

Julie DE KEERSMAECKER
Responsable du service Urbanisme